

COMMUNE DE ROUGEMONT

RÈGLEMENT POUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIÈRE

DISPOSITIONS GENERALES

- Art.1** Le présent règlement est applicable sous réserve des dispositions de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier du règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF).
- Art. 2** Le cimetière de Rougemont est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune, ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps.
- Art. 3** La Municipalité peut autoriser l'inhumation ou le dépôt des cendres de personnes qui ne sont ni domiciliées ni décédées sur le territoire de la Commune.
- Art. 4** La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation et la police du cimetière.
- Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses services.
- La Municipalité prend toutes mesures utiles pour que le cimetière et ses différentes sections constituent un ensemble esthétique, harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.
- L'aménagement des cheminements est réalisé par la commune.
- Art. 5** Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal et la sauvegarde du public.
- Il est interdit :
- de troubler la paix des cimetières ou de porter atteinte à la dignité des lieux,
 - d'y introduire des animaux,
 - d'y cueillir des fleurs ou d'en abîmer les pelouses,
 - aux enfants de jouer à l'intérieur du cimetière.
- Art. 6** Les déchets provenant de l'entretien des tombes doivent être déposés aux emplacements désignés à cet effet.
- Art. 7** La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou les actes de vandalisme.
- Art. 8** La Municipalité se réserve l'organisation des convois funèbres, ou leur concession à une ou plusieurs entreprises.

ORDONNANCE DES TOMBES, DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

- Art. 9** Le cimetière est divisé en cinq secteurs :
- A. tombes pour adultes (dès 8 ans)
 - E. tombes pour enfants
 - C. tombes cinéraires
 - CL. cases en columbarium
 - JS. caveau collectif dit « Jardin du Souvenir » pour l'inhumation de cendres.

- Art. 10** Les tombes doivent être disposées selon leurs dimensions, en lignes continues.
Aucun emplacement ne peut être réservé.

- Art. 11** Les dimensions des tombes sont :

Secteur	Longueur	Largeur
A	200 cm	75 cm
E	120 cm	50 cm
C (simple)	100 cm	50 cm
C (double)	100 cm	130 cm
CL	Selon les dimensions des cases du columbarium	
JS	Selon l'emplacement du « Jardin du Souvenir »	

- Art. 12** Les fosses doivent être profondes d'au moins 1 m 20.

- Art. 13** Les cendres d'une ou de plusieurs personnes incinérées peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés durant les quinze premières années à dater de la mise en terre du premier corps.

Une deuxième plaque, de la même pierre que le monument existant, d'une dimension maximum de 50 x 30 cm pourra être apposée selon les directives de la Municipalité.

La pose d'une urne de pierre, sur une tombe existante, pourra être autorisée dans les dimensions maximum de 30 cm de hauteur.

MONUMENTS

- Art. 14** Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

La demande est accompagnée d'un dessin à l'échelle 1:5 au moins.

Art. 15 Sont admis :

- Les monuments en simili-marbre ou pierre naturelle, les croix en chêne ou en mélèze sculptées.
- L'application de photographies d'un format maximum de 6 x 8 cm.

Sont interdits :

- Le béton, la faïence, l'éternit, le verre, les parures en fonte et en métal, les portes-couronnes, les couronnes en métal, les figures de porcelaine, tous objets et matériaux de pacotille, les fleurs artificielles (sauf en hiver) ;
- L'emploi de pierres différentes, dans un seul monument, excepté l'entourage ;
- Les angelots, sauf sur les tombes d'enfants ;
- Les pierres éparses.

Art. 16 Les épitaphes doivent être bien proportionnées et composées en caractères sobres

Art. 17 Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner une impression de simplicité, tant en ce qui concerne la forme que la couleur.

Art. 18 A part le monument collectif, aucun autre élément quelconque n'est autorisé sur la surface du Jardin du Souvenir.

Sur demande, la Municipalité peut autoriser la pose d'une plaque nominative à un emplacement réservé à cet effet.

Art. 19 Les plaques nominatives pour le Jardin du Souvenir et les lettres pour le Columbarium doivent être commandées auprès de la Municipalité.

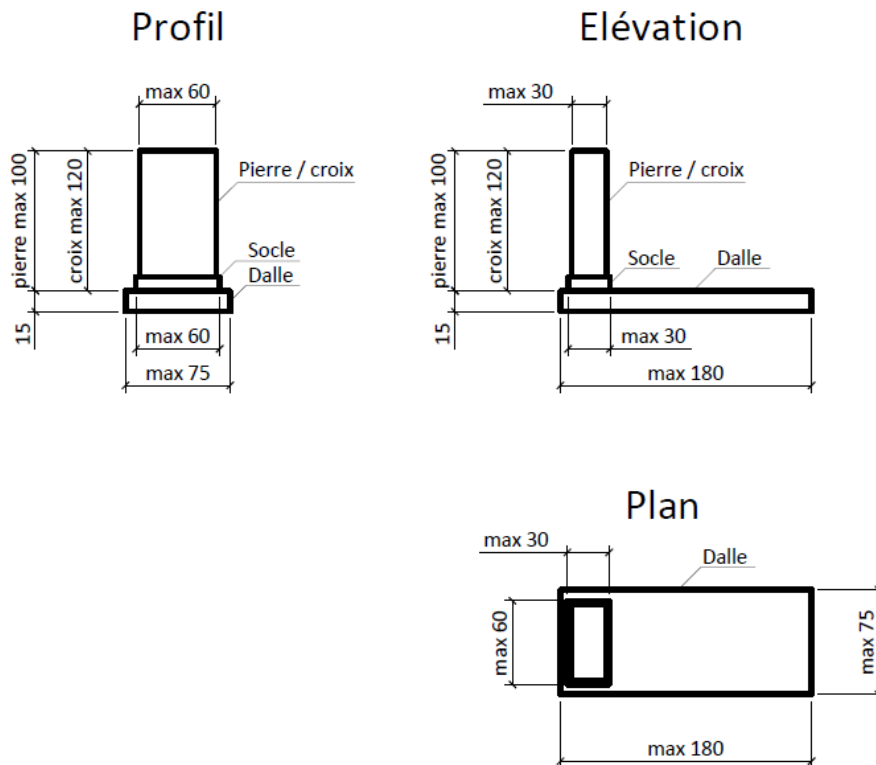
Art. 20 Les dimensions des monuments sont :

Secteur	Monument	Hauteur	Largeur	Longueur
A.	Pierre*	100 cm**	60 cm	
	Croix*	120 cm**	60 cm	
	Dalle	15 cm	75 cm	180 cm
E.	Pierre*	75 cm**	45 cm	
	Croix*	90 cm**	45 cm	
	Dalle	20 cm	60 cm	80 cm
C.	Simple	70 cm	50 cm	dalle 100 cm
	Double	70 cm	70 cm	dalle 100 cm

* L'épaisseur maximum de la pierre ou de la croix est de 30 cm

** La hauteur se calcule à partir de la dalle.

Le calcul des dimensions est indiqué dans le croquis suivant (exemple pour un monument du secteur A) :



Art. 21 Aucun monument ne peut être posé moins de neuf mois après l'inhumation.

La date de la pose doit être annoncée à la Municipalité deux jours à l'avance au moins.

CAVEAU COLLECTIF « JARDIN DU SOUVENIR »

Art. 22 Les cendres sont déposées dans un jardin collectif lorsque :

- a) Le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas ;
- b) Il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans le délai qui lui a été imparti par la Municipalité ;
- c) Elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une niche dont la mise à disposition est venue à terme.

Art. 23 Lorsqu'un mois après l'incinération, le responsable du cimetière n'a reçu aucune instruction, la Municipalité impartit à la famille du défunt ou au mandataire de celle-ci un délai d'un mois pour lui indiquer le sort qui doit être réservé aux cendres.

PLANTATIONS DANS LE CIMETIERE

Art. 24 La Commune pourvoit aux plantations générales d'aménagement paysager.

Elle peut planter derrière les monuments une haie d'arbustes ou de rosiers.

Art. 25 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres, arbustes ou buissons dépassant les dimensions de la stèle et de la tombe. Seul l'emploi de vases à fleurs est autorisé.

Art. 26 Seule la décoration florale temporaire au pied du columbarium ou de chaque côté du Jardin du Souvenir est autorisée.

ENTRETIEN

Art. 27 La Commune entretient ses plantations.

Art. 28 L'entretien des tombes appartient en premier lieu au conjoint survivant ou au partenaire enregistré, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession (art. 68 RDSPF).

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la commune fixe un délai aux ayants-droit pour pourvoir à l'entretien. Passé ce délai, la commune engazonne d'office la surface laissée à l'abandon.

TEMPS DE REPOS ET DESAFFECTATION

Art. 29 Le temps de repos pour les tombes est de :

A et E :	30 ans non renouvelables
C :	20 ans non renouvelables
CL :	20 ans non renouvelables

Art. 30 Lorsqu'une période citée à l'article précédent est écoulée, la Municipalité publie la désaffectation dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud et dans un journal local, selon l'art. 70 RDSPF.

Dans la mesure du possible, elle avise par écrit les ayants-droits, au sens de l'art. 70 al. 34 RDSPF.

La Commune dispose d'office des monuments et entourage qui n'ont pas été enlevés dans les six mois dès cette publication.

REDEVANCES

Art. 31 Sont soumises à redevances les autorisations prévues à l'art. 3.

Art. 32 Le tarif des redevances est établi par la Municipalité qui peut l'adapter en tout temps dans les limites de la progression de l'indice officiel des prix à la consommation. Les modifications seront toutefois soumises à l'approbation du Chef du Département de la santé et de l'action sociale.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 Sauf dispositions contraires de la législation cantonale, les infractions au présent règlement constituent une contravention municipale.

La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

Art. 34 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 02 novembre 2015

Le Syndic :  Claire-Lise Blum
Secrétaire :  Janick Lenoir

Seal of the Municipality of Rougemont:  AU NOM DE LA MUNICIPALITE
* M U N I C I P A L I T E *
* R O U G E M O N T *
LIBERTÉ
PAIX

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 05 décembre 2015

La Présidente :  Annie Schwitzguebel
La Secrétaire :  Daphné Waser

Seal of the Communal Council of Rougemont:  CONSEIL COMMUNAL
* R O U G E M O N T *
LIBERTÉ
PAIX

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale le

03 FEV. 2016

